

**AVIS DE LA COMMISSION****du 29 avril 2004****concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du démantèlement de différentes installations du CIEMAT en Espagne, conformément à l'article 37 du traité Euratom**

(2004/C 115/11)

**(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)**

Le 19 mai 2003, la Commission européenne a reçu du gouvernement espagnol, conformément à l'article 37 du traité Euratom, des données générales concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du démantèlement de différentes installations du CIEMAT.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires demandées par la Commission le 12 août 2003 et fournies par les autorités espagnoles le 5 décembre 2003 et après consultation du groupe d'experts, la Commission a rédigé l'avis suivant:

- a) La distance entre l'installation et la frontière la plus proche avec un autre État membre, à savoir le Portugal, est de 265 km.
- b) En fonctionnement normal, les rejets d'effluents liquides et gazeux n'entraîneront pas pour la population d'autres États membres d'exposition significative du point de vue sanitaire.
- c) Les déchets radioactifs solides résultant du démantèlement seront stockés dans une installation de stockage sur place et seront acheminés ultérieurement vers l'installation de stockage d'El Cabril. Les déchets et matières solides non radioactifs qui sont libérés du contrôle réglementaire en raison de leur conformité aux seuils de libération seront libérés en vue de leur évacuation comme déchets conventionnels ou de leur recyclage ou de leur réutilisation, conformément aux critères fixés dans les normes de base (directive 96/29/Euratom).
- d) En cas de rejets non planifiés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues dans d'autres États membres ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous n'importe quelle forme, résultant du démantèlement de différentes installations du CIEMAT en Espagne, tant en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, n'est pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

---